

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 8 JUILLET 1919.

Proposition de Loi complétant l'article 443 du Code pénal.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 443 du Code pénal est complété par un second et un troisième paragraphes, ainsi conçus :

« Lorsque le fait imputé sera d'avoir, au cours des hostilités, pactisé avec l'ennemi, soit en lui fournissant des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes, munitions ou matériaux quelconques, soit en lui procurant ou en lui facilitant par un moyen quelconque, l'entrée, le maintien ou le séjour sur le territoire, sans y avoir été contraint ou requis, la preuve en sera toujours recevable et elle pourra se faire par tous les moyens de droit.

» Si cette preuve est rapportée à suffisance, l'imputation ne donnera lieu à aucune poursuite répressive. »

CH. MAGNETTE.
PROSPER HANREZ.
ALEXANDRE BRAUN.
GOBLET D'ALVIELLA.
H. SPEYER.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 443 van het Strafwetboek wordt aangevuld door een tweede en een derde lid, luidende :

« Wanneer het te laste gelegde feit hierin bestaat, dat, gedurende de vijandelijkheden, met den vijand werd geheuld, hetzij door hem hulp in soldaten, manschappen, geld, levensmiddelen, wapens, munitie of eenig materiaal te verschaffen, hetzij door hem den toegang tot het grondgebied, het behoud of het verblijf daarop door eenig middel mogelijk of gemakkelijk te maken, zonder daartoe gedwongen of gevorderd te zijn, is het bewijs daarvan in elk geval ontvankelijk en kan het door alle rechtsmiddelen geleverd worden.

» Wordt het bewijs voldoende geleverd, dan geeft de telastlegging geen aanleiding tot eenige strafvervolging. »

DÉVELOPPEMENTS

Au cours de la guerre, une quantité hélas trop considérable de citoyens belges, comme aussi des étrangers, ont trafiqué avec l'ennemi, sachant la destination qu'auraient les objets qu'ils lui fournissaient ou l'utilité que l'ennemi retirerait des prestations que lui ont faites ces mauvais citoyens et ces étrangers mal intentionnés.

Ces faits répréhensibles sont ou non punissables, selon la date à laquelle ils ont été commis.

Ce principe de la non-rétroactivité des lois, surtout en matière pénale, a fait obstacle à ce que les agissements illicites signalés ci-dessus soient atteints par une loi pénale.

Beaucoup de bons esprits auraient voulu que, dans les circonstances exceptionnelles que nous avons traversées, ce principe, qui n'est pas constitutionnel, mais se trouve simplement inscrit dans une loi ordinaire, ne fût pas appliqué.

Ils ne manquaient point de bonnes raisons pour soutenir qu'il en devait être ainsi. Ils ne pensaient pas que l'on pût considérer ce principe de non-rétroactivité comme supérieur à tous les intérêts nationaux, à toutes les considérations de patriotisme et à la nécessité de sanctions efficaces.

En effet, ceux qui se sont ainsi mal conduits vis-à-vis du pays, savaient et ont toujours su qu'ils manquaient à leurs devoirs les plus élémentaires. Nul d'entre eux n'a pu ignorer que son premier devoir était de demeurer fidèle au pays, de ne faciliter en rien les décisions et la tâche de l'envahisseur et de tout faire, dans les limites imposées par les lois de la guerre et la convention de La Haye, pour favoriser le rétablissement du pouvoir légitime.

Ils ont toujours cru et ils n'ont jamais douté qu'ils s'exposaient à des répressions rigoureuses. Ils ont agi à leurs risques et périls.

Rien donc, ni en droit, ni en fait, ni en équité, ne s'opposait à ce qu'il fût apporté une dérogation à la règle générale posée par l'art. 2 du Code pénal. Et rien, dans la Constitution, ne s'opposait à une mesure rétroactive qui eût été applaudie par tous les bons citoyens.

Mais, guidé par un scrupule louable et contre lequel il ne m'est pas possible de m'élever avec trop de vigueur, le législateur de guerre a entendu s'incliner devant ce principe que la loi pénale n'entend point rétroagir.

Inclinons-nous à notre tour devant sa décision ; mais, veillons ensemble à ce qu'elle ne tourne pas au détriment des bons citoyens, de ceux qui sont restés probes et droits.

Et que ceux-là ne puissent pas s'en targuer qui eussent été inévitablement frappés si les actes qui leur sont reprochés s'étaient placés dans une période postérieure.

Or, il n'est pas douteux que, maintenant que l'autorité légitime a repris sa place, que les langues se sont déliées, que l'on peut parler librement, beaucoup de ces faits blâmables ne soient révélés.

Mais il ne faut pas que les imputations relatives aux faits anti-patriotiques commis par ces mauvais citoyens leur ouvrent le droit de réclamer une réparation pénale et une réparation civile.

Il ne faut pas qu'ils puissent se prévaloir des dispositions générales de l'article 443 et des suivants qui, lorsqu'il s'agit de simples particuliers, n'admettent pas la preuve des faits imputés.

Lorsque l'imputation sera d'avoir porté assistance à l'ennemi, de lui avoir fourni des secours en hommes, vivres, armes, munitions, matériaux ou de toute autre manière de nature à faciliter ou à maintenir l'occupation du pays, il faut que celui-là qui a formulé l'allégation soit admis à la prouver. S'il ne parvient pas à le faire, il retombera sous l'empire de la loi commune et sera frappé comme diffamateur. Mais, s'il le fait, il doit échapper à toute réparation.

Le motif qui a poussé le législateur de 1867 à prohiber la preuve, en matière de diffamation, ne vaut pas dans les circonstances qui nous occupent.

La loi pénale a voulu sauvegarder l'honneur des citoyens, la tranquillité des familles. Elle n'a pas voulu que, dans un intérêt de vengeance privée, cet honneur et cette tranquillité pussent être compromis et livrés à l'arbitraire de dépositions de témoins souvent dangereuses, incertaines ou suspectes.

Cette raison-là n'existe plus. Ce n'est, en réalité, plus de la vie privée qu'il s'agit. Lorsqu'on parle de faits tels que ceux auxquels s'applique notre proposition, ce n'est pas comme homme privé, c'est comme citoyen qu'a agi la personne à qui semblable reproche est adressé. C'est en sa qualité de Belge, mais de mauvais Belge, qu'aura été articulée contre elle l'imputation dont elle se plaint.

Dès lors, la preuve doit être reçue par les tribunaux. Et, étant données les contingences douloureuses et difficiles au milieu desquelles s'est poursuivie l'occupation allemande, il importe de se montrer extrêmement large dans le choix et l'admission des modes de preuve auxquels il y aura lieu de recourir.

CH. MAGNETTE.